



## Arrêt

**n° 294 502 du 21 septembre 2023  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait du titre de séjour temporaire, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 20 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 octobre 2021 sous couvert d'un visa D délivré dans le cadre de ses études.

Le 14 mars 2022, elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 17 mars 2022, la partie défenderesse lui a adressé un courrier lui indiquant qu'elle envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre conformément à l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, de la

loi du 15 décembre 1980 au motif que les fiches de salaire de son garant ont été falsifiées. Par ce même courrier, la partie défenderesse l'invitait à faire valoir ses observations afin de défendre le maintien de son séjour étudiant.

Par un courrier du 4 avril 2022, la partie requérante a fourni des explications à la partie défenderesse.

Le 20 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de « retrait du titre de séjour temporaire » ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 24 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait du titre de séjour temporaire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Base légale :

*Art. 61/1/4. § 1er « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;*

*(...)*

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. »*

Motifs de fait :

*A l'appui de sa demande de visa pour études introduite le 27.08.2021 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, l'intéressé a produit, entre-autres, les fiches de salaire des mois de mai, juin et juillet 2021 de son garant [K.G.].*

*Un visa D pour études lui a été délivré le 04.10.2021.*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire le 14.10.2021 et a été placé le 14.03.2022 sous titre de séjour temporaire (carte A) pour une durée strictement limitée à la durée de ses études valable jusqu'au 31.10.2022.*

*Suite à une enquête initiée par notre service le 14.03.2022 auprès de l'employeur de Monsieur [K.G.], il appert que les fiches de salaire produites à l'appui de la demande de visa ont été falsifiées.*

*Le 17.03.2022 notre service a envoyé un courrier à l'intéressé (qui lui a été notifié le 25.03.2022) l'informant que notre service envisage de retirer son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.*

*En date du 07.04.2022 l'administration communale de Liège a transmis à l'Office des Etrangers, une lettre rédigée le 04.04.2022 par l'intéressé et invoquant « qu'il n'a jamais eu une quelconque intention de vouloir frauder ou falsifier un quelconque document dans le cadre de sa procédure de demande de visa étudiant ».*

*Toutefois, il ne démontre pas avoir entrepris les démarches nécessaires (après la notification de notre courrier du 17.03.2022) auprès des autorités judiciaires compétentes pour dénoncer cette fraude qui lui cause un préjudice grave. Cette attitude nous permet de douter raisonnablement de sa déclaration.*

*En outre, notons également que l'intéressé avait sollicité dans sa lettre précitée un délai (jusqu'à la fin du mois d'avril 2022) afin de lui permettre de trouver un nouveau garant. Force est de constater qu'à ce jour, son dossier administratif ne comporte aucune nouvelle attestation de prise en charge. Par conséquent, il ne démontre pas qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance suffisants*

(étant donné que les fiches de salaire falsifiées produites, invalident l'annexe 32 souscrite par le garant Monsieur [K.G.] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

Motif de faits :

- Le titre de séjour (carte A) no 484393243 valable jusqu'au 31.10.2022 a fait l'objet d'une décision de retrait ce jour (voir décision en annexe).

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ <sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les 30 jours** de la notification de décision ».

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule le défaut d'intérêt légitime à agir de la partie requérante, arguant que celle-ci « n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir un titre de séjour, comme cela a été constaté par la partie défenderesse, suite à l'enquête qu'elle a menée de l'authenticité des documents produits », qu'elle « n'a pas un intérêt légitime à contester la décision qui ne fait que le constater » et que le recours est illégitime en ce qu'il « tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas ». Elle invoque à ce propos le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* ».

2.2. En l'espèce, la légitimité de l'intérêt au recours du requérant se pose à l'égard des motifs retenus par la partie défenderesse à l'appui des décisions attaquées.

La question de la légitimité de l'intérêt du requérant est dès lors liée au fond.

Par ailleurs, le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire et, à son égard, le Conseil ne pourrait en tout état de cause rejeter le recours sans avoir, au préalable, examiné le grief de la partie requérante tenant à l'article 8 de la CEDH.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [d]e la violation des articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « [d]e la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH », « [d]e la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « [d]e la violation du principe de bonne administration, et de prudence », « [d]e la violation du principe du devoir de soin et minutie », « [d]e la violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans une première branche, elle critique la décision de retrait de son titre de séjour et invoque la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *du principe de bonne administration, de prudence, de soin et minutie* » ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que le premier acte querellé n'est pas correctement motivé en droit et en fait.

S'agissant du motif tenant à l'usage de faux et à la fraude, elle invoque « *qu'aucun des documents personnels (diplômes, inscription, annexe 32,...) de l'intéressé n'a été soupçonné de faux* » et que « *seules les fiches de paie produites par son garant sont soupçonnées de faux* ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a aucune compétence pour juger de l'authenticité de documents lui envoyés par la personne qui s'est porté fort pour l'aider dans ses démarches administratives en vue de son séjour en Belgique* ».

Elle expose que ladite fraude a également échappé à l'ambassade de Belgique au Cameroun ainsi qu'à la partie défenderesse dès lors que son titre de séjour a été accordé suite à leur appréciation, avant l'arrivée du requérant en Belgique, des documents litigieux, et qu'à suivre le raisonnement de la partie défenderesse, ceux-ci « *seraient complices* » de ladite falsification. Elle ajoute que l'annexe 32, signée par le garant, a quant à elle été authentifiée par l'administration communale de Bruxelles-Ville.

La partie requérante conteste le motif lui reprochant de ne pas avoir intenté d'action en justice à l'encontre du garant, en faisant valoir qu'elle avait pourtant « *exposé que ce dernier est un ami de la famille qui a accepté de l'aider dans ses démarches en acceptant de se porter garant pour son séjour en Belgique* » et « *qu'interrogé à [ce] sujet, ce dernier n'a donné aucune explication valable* ».

S'agissant du motif tenant à la nouvelle prise en charge de la partie requérante, celle-ci invoque qu'elle a cherché un nouveau garant dès la réception du courrier de la partie défenderesse, que son oncle, résidant en Suisse, s'est engagé à se porter garant et a adressé un courrier à ce sujet à l'ambassade de Belgique en Suisse et y a joint des documents attestant de ses revenus, que cette démarche n'a pas abouti en raison du fait que la Suisse ne fait pas partie des États Schengen, que n'ayant pu démontrer leur lien de parenté, en raison du décès de ses parents et du fait qu'elle n'a pas d'acte de naissance, la prise en charge sur cette base a également été refusée, que la recherche d'un nouveau garant a pris du temps et qu'entretemps, elle a dû déménager pour se rapprocher de son établissement d'enseignement, qu'elle a trouvé un garant en juillet, qu'elle s'apprêtait à en informer la partie défenderesse, mais que lorsqu'elle a voulu procéder à son changement d'adresse, l'administration communale d'Anderlecht l'a informée de la prise des actes attaqués.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et soutient que l'acte attaqué « *aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale* » en mettant fin à son séjour en Belgique ainsi qu'à son cursus académique en Belgique et ce « *en plein milieu (sic) d'une année académique* ».

Elle invoque le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne à propos duquel elle expose des considérations théoriques et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle avant l'adoption du deuxième acte attaqué, à savoir « *les péripéties rencontrées [...] dans sa recherche d'un garant, dans son déménagement* », « *sa volonté de poursuivre ses études* », et « *son intégration socioprofessionnelle (différents job étudiant)* ».

Elle invoque également que « *tout retour de la partie requérante vers son pays aurait pour conséquence de l'empêcher [...] de poursuivre ses études, et son intégration socioprofessionnelle en Belgique* ».

Elle soutient encore qu'il ne ressort nullement de la motivation l'acte attaqué que la partie défenderesse « *ait effectué une mise en balance, entre d'une part, la gravité de l'atteinte à la vie privée, familiale et professionnelle de l'intéressé, et d'autre part, le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux ; notamment l'article 8 CEDH* ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe «de bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil observe à titre liminaire qu'il ressort de la requête que la partie requérante entend considérer le premier acte querellé comme une décision de retrait de séjour.

L'intitulé du premier acte entrepris indique qu'il s'agit d'un « retrait du titre de séjour temporaire », soit la conséquence logique tant de la décision mettant fin à l'autorisation de séjour que de celle retirant ladite autorisation.

L'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Bien que renvoyant expressément à l'article « 61/1/4, §1<sup>er</sup>, 1° » et donc implicitement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ladite disposition, qui permet de mettre fin à l'autorisation de séjour, la partie défenderesse reprend également ensuite le contenu du second alinéa, qui prescrit quant à lui le retrait de l'autorisation.

La motivation en fait évoque en premier lieu des circonstances relevant du second alinéa, donc du retrait, et ensuite des circonstances relevant du premier alinéa, soit de la fin de séjour.

4.2.2. En ce que le premier acte attaqué opère le retrait de l'autorisation de séjour temporaire accordée au requérant sur la base de l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, soit lorsque « l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour », le Conseil observe que la partie défenderesse a, plus précisément, retiré l'autorisation de séjour suite au constat de la production par la partie requérante de fiches de salaire du garant, falsifiées et par le doute qu'elle conçoit au sujet de sa déclaration, émise dans un courrier du 4 avril 2022, selon lequel elle n'a jamais eu l'intention de frauder ou de falsifier un quelconque document dans le cadre de sa procédure.

Le Conseil observe que le constat de l'utilisation de documents falsifiés, soit en l'occurrence les fiches de salaires du garant, suffit à lui seul à justifier légalement le retrait de l'autorisation de séjour, sur la base de la disposition précitée.

Il convient en effet de rappeler à ce sujet que la bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'elle a utilisé ces documents ni qu'ils ont servi à l'obtention du séjour.

Il importe peu également que les faux documents concernent les fiches de paie produites plutôt que l'engagement de prise en charge lui-même, dès lors que la production des premiers documents cités a contribué, avec celle de l'engagement de prise en charge, à l'obtention du séjour, ainsi qu'il est exigé par la disposition susmentionnée.

Il peut être relevé que l'accusation portée contre les autorités qui se seraient rendues « complices » de la falsification en n'ayant pas détecté celle-ci à temps est quant à elle dénuée de pertinence et de fondement. Le fait que les autorités aient été victimes de la falsification n'en fait évidemment pas des complices.

Il résulte de ce qui précède que le constat de l'utilisation de fiches de paie falsifiées justifie à lui seul le retrait de séjour au regard de l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. En application de la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le motif susmentionné justifie à lui seul l'adoption d'une décision de retrait de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dirigée contre le motif tenant à la fraude qui permettait également le retrait de l'autorisation, sur la base de la même disposition.

4.2.4. La partie requérante ne justifie pas davantage d'un intérêt à son argumentation dirigée contre le motif relatif à la recherche d'un nouveau garant et donc à la condition relative aux moyens de subsistance, dès lors que ce motif permet seulement à la partie défenderesse de mettre fin à l'autorisation de séjour.

Il convient de rappeler à cet égard qu'une décision de retrait de séjour a une portée plus vaste que celle qui met fin à un séjour, puisqu'elle opère avec effet rétroactif, au contraire de la seconde.

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa première branche dirigée contre le premier acte attaqué, ne peut être accueilli.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, il convient de préciser à titre liminaire que, bien qu'indiquant que la première décision attaquée constitue une ingérence, la partie requérante n'évoque toutefois la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, soit du second acte attaqué.

A ce sujet, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte querellé concernant sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est visé au moyen, une lecture bienveillante de la requête conduit le Conseil à considérer que la partie requérante a également entendu développer son moyen à cet égard dans cette deuxième branche du moyen unique.

4.3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que la vie privée et familiale alléguée n'a pas été établie par la partie requérante et qu'en tout état de cause celle-ci n'a pas démontré le caractère déraisonnable ou disproportionnée de l'ingérence opérée par l'acte attaqué ni que sa vie privée et familiale ne pourra se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Elle soutient que la partie requérante n'indique pas concrètement en quoi cette disposition serait violée et poursuit en faisant valoir que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation et qu'en outre, une note de synthèse figurant au dossier administratif atteste de la prise en compte de ces éléments avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### 4.3.4. Les objections de la partie défenderesse ne peuvent être suivies en l'espèce.

En premier lieu, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé le deuxième acte attaqué alors qu'étant consécutif à une décision de retrait de séjour, il y avait lieu d'admettre qu'une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, a été commise en l'espèce, conformément aux enseignements de la jurisprudence la Cour EDH en matière d'immigration.

Le Conseil rappelle en effet que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient également de rappeler que l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

L'argument de la partie défenderesse tenu dans sa note d'observations, selon lequel sa vie privée n'était pas établie, n'est dès lors pas pertinent.

Ensuite, il ressort des précisions indiquées ci-dessus que la base légale de l'obligation de motiver le second acte attaqué, en tenant compte de la vie privée de l'intéressé, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen unique soulevé par la partie requérante.

La note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune de motivation formelle. L'obligation de motivation formelle exige en effet que les motifs de l'acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

Pour le reste, les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori*, ne peuvent être retenues, pour la même raison.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, en tant que dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est fondée, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2022, est annulé.

**Article 2**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

**Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois  
par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY